
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

School Buses Regulation, amendment

Regulation 109/2000
Registered August 14, 2000

Manitoba Regulation 465/88 R amended
1 The School Buses Regulation, Manitoba Regulation 465/88 R, is amended by this regulation.

2 Clause 4(f) is repealed and the following is substituted:

(f) no school bus built in model year 2001 or afterwards shall contain, or have affixed to any part of it, glass that does not meet existing Canadian Motor Vehicle Safety Standards for laminated vehicle glass;

3 Subsection 14(4) is amended by striking out "impossible" and substituting "not practicable".

4(1) Section 18 is re-numbered as subsection 18(1).

4(2) Clause 18(1)(a) is amended by striking out everything after "passengers".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les autobus scolaires

Règlement 109/2000
Date d'enregistrement : le 14 août 2000

Modification du R.M. 465/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les autobus scolaires, R.M. 465/88 R.

2 L'alinéa 4f) est remplacé par ce qui suit :

f) il est interdit d'installer sur un autobus scolaire d'un modèle 2001 ou subséquent, ou de fixer à une partie de celui-ci, un élément de verre non conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada en vigueur applicables au verre feuilleté utilisé dans les véhicules;

3 Le paragraphe 14(4) est modifié par suppression de « nécessairement ».

4(1) L'article 18 devient le paragraphe 18(1).

4(2) L'alinéa 18(1)a) est modifié par suppression du passage qui suit « transportant des passagers; ».

4(3) The following is added as subsection 18(2):

18(2) The instruction referred to in clause (1)(a) must:

(a) include instruction about the role and responsibility of the school bus driver, passenger control, accidents and emergencies, bus maintenance and inspection, and driving fundamentals; and

(b) be provided by a person who is certified as a School Bus Driver Instructor by the Pupil Transportation Unit of the Department of Education and Training.

4(3) Il est ajouté, après le paragraphe 18(1), ce qui suit :

18(2) La formation que vise l'alinéa (1)a) :

a) porte notamment sur le rôle et les responsabilités du conducteur d'autobus scolaire, le contrôle des passagers, les accidents et les situations d'urgence, l'entretien et l'inspection des autobus ainsi que les techniques de conduite de base;

b) est fournie par un instructeur titulaire d'un brevet de chauffeur d'autobus scolaire de la Section de transport des élèves du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle.